



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 143

Juillet 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Jurisdiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak

Al-Jedda c. Royaume-Uni -[GC] 27021/08 7

Jurisdiction territoriale quant à l'homicide allégué de ressortissants irakiens par les forces armées britanniques en Irak

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC] - 55721/07 7

ARTICLE 2

Enquête efficace

Manquement à enquêter de manière indépendante et effective sur la mort de ressortissants irakiens pendant l'occupation du sud de l'Irak par les forces armées britanniques: *violation*

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC] - 55721/07 9

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Détenu placé et laissé nu pendant sept jours dans une cellule de sécurité: *violation*

Hellig c. Allemagne - 20999/05 9

Obligations positives

Violences entre élèves en milieu scolaire: *irrecevable*

Durđević c. Croatie – 52442/09 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention préventive d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies: *violation*

Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC] - 27021/08 10

ARTICLE 8

Vie privée

Attaque non mortelle d'une femme âgée par des chiens errants, dans une ville où ce type de problème était fréquent: *violation*

Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie - 9718/03 13

Vie familiale

Décision ordonnant le retour chez son père en Italie d'un enfant mineur vivant avec sa mère en Lettonie, prise sans considération adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant: *violation*

Šneerson et Kampanella c. Italie - 14737/09..... 14

Obligations positives

Violences entre élèves en milieu scolaire: *irrecevable*

Durđević c. Croatie - 52442/09 15

Règlement de l'Union européenne sur l'exécution des décisions de justice et enlèvement illicite d'un enfant: violation

Shaw c. Hongrie - 6457/09 15

ARTICLE 9

Applicabilité

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire: *violation*

Bayatyan c. Arménie [GC] - 23459/03 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un éditeur de presse pour la publication du contenu textuel d'une interview sans autorisation préalable de la personne interviewée: *violation*

Wizerkaniuk c. Pologne - 18990/05 17

Condamnation pour diffamation en raison d'un article de presse qui critiquait un vin produit par une entreprise publique: violation

Uj c. Hongrie - 23954/10..... 18

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé: *violation*

Heinisch c. Allemagne - 28274/08 19

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension: *non-violation*

Stummer c. Autriche [GC] - 37452/02..... 20

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Perte par l'administration pénitentiaire de documents irremplaçables liés à la requête d'un détenu auprès de la Cour européenne: *manquement à se conformer à l'article 34*

Buldakov c. Russie - 23294/05..... 22

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Requêtes analogues ne nécessitant pas la détermination d'un redressement approprié ou le versement d'une indemnité: *radiation du rôle*

Pantusheva et autres c. Bulgarie (dec.) - 40047/04 et al...... 23

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de modifier sa législation pour offrir des garanties complémentaires en matière d'expulsion

M. et autres c. Bulgarie - 41416/08..... 24

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR26

Mesures provisoires

Nouvelle instruction sur les demandes introduites par des requérants en vue de la suspension de leur expulsion

L'ACTUALITÉ DE LA COUR26

Election du président de la Cour

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Jurisdiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08
Arrêt 7.7.2011 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 10](#))

Jurisdiction territoriale quant à l'homicide allégué de ressortissants irakiens par les forces armées britanniques en Irak

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni - 55721/07
Arrêt 7.7.2011 [GC]

En fait – Le 20 mars 2003, des forces armées des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de leurs partenaires de la coalition pénétrèrent en Irak dans le but de chasser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1^{er} mai 2003, la fin des principales opérations de combat fut prononcée et les Etats-Unis et le Royaume-Uni devinrent des puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer[r] les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire ». L'un de ces pouvoirs était le maintien de la sécurité en Irak. Le rôle en matière de sécurité assumé par les puissances occupantes fut reconnu par la résolution 1483 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 22 mai 2003. L'occupation prit fin le 28 juin 2004, avec le transfert de la responsabilité pleine et entière du gouvernement de l'Irak de l'Autorité provisoire de la coalition, désormais dissoute, au gouvernement intérimaire.

Pendant l'occupation, le Royaume-Uni avait le commandement d'une division militaire, la division multinationale du sud-est, dont le ressort comprenait la province de Bassora. A compter du 1^{er} mai 2003, les forces britanniques déployées dans cette province y furent chargées d'assurer la sécurité et de soutenir l'administration civile. Les requérants étaient des proches de six ressortissants irakiens tués à Bassora en 2003 au cours de cette période d'occupation.

Les proches des premier, deuxième et quatrième requérants furent mortellement blessés par balles lorsque des soldats britanniques qui, selon ceux-ci, pensaient être attaqués ou directement menacés,

ouvrirent le feu. L'épouse du troisième requérant aurait été tuée après avoir pris une balle perdue dans une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs inconnus. Dans chacun de ces quatre cas, il fut jugé – dans les trois premiers cas par le chef de corps des soldats et, dans le cas du quatrième requérant, par la section spéciale d'investigation de la police militaire royale (« la SIB ») – que les règles d'ouverture du feu¹ des forces britanniques avaient été respectées et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

Le fils du cinquième requérant fut roué de coups par des soldats britanniques qui le soupçonnaient de pillage puis jeté dans une rivière, où il se noya. Bien que la SIB ait ouvert une enquête et que quatre soldats aient été inculpés devant la cour martiale pour homicide, ils furent acquittés lorsqu'un témoin clé de l'accusation se révéla incapable de les identifier.

Le fils du sixième requérant, Baha Mousa, mourut d'asphyxie dans une base militaire britannique, avec sur son corps la marque de multiples blessures. La SIB fut aussitôt saisie pour enquête. Le sixième requérant forma contre le ministère de la Défense un recours civil qui se solda, en juillet 2008, par une reconnaissance de responsabilité formelle et publique et par le versement d'une indemnité de 575 000 GBP. Le ministre annonça qu'une enquête publique serait conduite sur le décès de Baha Mousa.

En 2004, le ministre de la Défense décida de ne pas conduire d'enquête indépendante sur les six décès, de ne pas accepter la responsabilité de ceux-ci et de ne pas verser d'indemnité. Les requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel de cette décision. L'affaire fut tranchée en dernier ressort par la Chambre des Lords, qui reconnut que, le décès de Baha Mousa s'étant produit dans une base militaire britannique, son cas relevait de la juridiction du Royaume-Uni. Cette affaire fut donc renvoyée devant le juge de première instance aux fins de réexaminer si une enquête adéquate avait été conduite sur ce décès. Pour ce qui est des autres décès, la Chambre des Lords s'estima tenue par la décision rendue par la Cour européenne en l'affaire *Banković et autres c. Belgique et autres* ((déc.) [GC], n° 52207/99, 12 décembre 2001) et conclut que le Royaume-Uni n'avait pas exercé sa juridiction.

1. Les règles d'engagement précisaient notamment que les armes à feu ne pouvaient être utilisées qu'en dernier ressort, pour protéger la vie, et qu'une sommation devait être donnée avant d'ouvrir le feu sauf si elle exposait la personne menacée à un risque accru de décès ou de blessure.

En droit – Article 1 (juridiction territoriale) : l'obligation pour les Etats contractants de reconnaître les droits et libertés de la Convention se limite aux personnes relevant de leur « juridiction », une notion essentiellement territoriale. Les actes de ces Etats accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction. Selon la jurisprudence de la Cour, pareilles circonstances peuvent exister lorsque des agents de l'Etat ont exercé, hors de son territoire, l'autorité et le contrôle sur un individu. Entrent dans cette catégorie les actes des agents diplomatiques et consulaires, l'exercice extraterritorial de prérogatives de puissance publique avec le consentement, à l'invitation ou avec l'acquiescement de l'Etat étranger concerné ou, enfin, le recours à la force par des agents d'un Etat opérant hors de son territoire pour faire passer une personne sous le contrôle de ceux-ci. Peut également constituer une circonstance exceptionnelle de ce type le contrôle effectif exercé par un Etat contractant, par suite d'une action militaire – légale ou non –, sur une zone hors de son territoire national, que ce soit directement, par le biais de ses propres forces armées, ou par l'intermédiaire d'une administration locale subordonnée.

Pour les requérants, après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire irakien, le Royaume-Uni a assumé en Irak (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, il exerçait, par le biais de ses soldats affectés à des opérations de sécurité à Bassora lors de cette période, l'autorité et le contrôle sur les personnes tuées lors de ces opérations. Tous les proches des requérants sont décédés pendant la période considérée. A l'exception de l'épouse du troisième requérant, il n'est pas contesté que ces décès ont été causés par le fait de soldats britanniques au cours ou dans le contexte d'opérations de sécurité conduites à divers endroits de la ville de Bassora. Il existait donc dans ces cas un lien juridictionnel. Bien qu'on ignore lequel des deux camps a été à l'origine du coup qui a tué l'épouse du troisième requérant, celle-ci a été abattue au cours d'une opération de sécurité menée par le Royaume-Uni, dans le cadre de laquelle des soldats britanniques qui patrouillaient à proximité du domicile du troisième requérant sont intervenus dans la fusillade mortelle, et il existait donc égale-

ment un lien juridictionnel entre le Royaume-Uni et cette victime.

Conclusion : juridiction établie (unanimité).

Article 2 (volet procédural) : l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs avaient à faire face dans une région étrangère et hostile, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. Cela étant, le fait que le Royaume-Uni était l'occupant rendait aussi particulièrement important que, pour garantir l'effectivité de toute enquête sur des faits reprochés à des soldats britanniques, l'autorité chargée des investigations fût, dans son fonctionnement, indépendante de la hiérarchie militaire et perçue comme telle.

Les investigations sur le décès des trois premiers requérants étant demeurées entièrement sous le contrôle de la hiérarchie militaire et s'étant limitées à la prise de dépositions des soldats impliqués, il est clair qu'elles n'ont pas été conformes aux exigences de l'article 2. De la même manière, l'enquête conduite par la SIB sur le décès du frère du quatrième requérant et du fils du cinquième requérant était insuffisante pour pouvoir conclure au respect des exigences de l'article 2 étant donné que cet organe n'était pas, pendant la période considérée, indépendant de la hiérarchie militaire sur le plan opérationnel¹. En outre, dans le cas du quatrième requérant, de longs délais s'étant écoulés avant que les témoins clé ne soient interrogés par un enquêteur complètement indépendant, il y avait un risque élevé que les témoignages fussent viciés et eussent perdu leur fiabilité. D'ailleurs, certains témoins oculaires potentiels ne semblent jamais avoir été interrogés par un enquêteur de ce type. De longs délais, à cause desquels toute trace de certains des soldats accusés d'avoir été impliqués avait été perdue, semblent aussi avoir gravement nui à l'effectivité de l'enquête sur le décès du fils du cinquième requérant. De plus, du fait de son étroitesse, le cadre de la procédure pénale était impropre à satisfaire aux exigences de l'article 2 : au vu des circonstances particulières de l'espèce, où il existait au moins certains indices indiquant que le fils, encore mineur, du cinquième requérant s'était noyé après avoir été maltraité alors qu'il se trouvait entre les mains de soldats britanniques qui aidaient la police irakienne à lutter contre le pillage,

1. Toute enquête ouverte d'office par la SIB pouvait être close à la demande de la hiérarchie militaire. A l'issue de l'enquête, le rapport de la SIB était communiqué au chef de corps qui devrait alors décider de saisir ou non l'autorité de poursuite pour enquête.

l'article 2 nécessitait un examen indépendant, accessible à la famille de la victime et au public, de questions plus générales touchant à la responsabilité de l'Etat pour ce décès, notamment les instructions, la formation et l'encadrement des soldats chargés de missions de ce type au lendemain de l'invasion. En revanche, une enquête publique et complète sur les circonstances du décès de Baha Mousa est en voie d'achèvement. A la lumière de cette enquête, le sixième requérant n'est plus victime d'une quelconque violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2. L'Etat défendeur n'a donc pas conduit d'enquête effective sur le décès des proches des cinq premiers requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 17 000 EUR chacun aux cinq premiers requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, article 5 § 1 ci-dessous, [page 10](#))

ARTICLE 2

Enquête efficace

Manquement à enquêter de manière indépendante et effective sur la mort de ressortissants irakiens pendant l'occupation du sud de l'Irak par les forces armées britanniques : violation

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni - 55721/07
Arrêt 7.7.2011 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Détenu placé et laissé nu pendant sept jours dans une cellule de sécurité : violation

Hellig c. Allemagne - 20999/05
Arrêt 7.7.2011 [Section V]

En fait – Le requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement, se bagarra avec des agents pénitentiaires. Il fut emmené dans une cellule de sécurité, où il fut fouillé à corps et apparemment laissé nu. La cellule en question mesurait environ 8 m² et était dotée d'un matelas et de toilettes sans siège. Le requérant y resta pendant sept jours, avant d'être

placé à l'hôpital de la prison. Le pasteur de la prison, qui lui rendit visite dans la cellule de sécurité, indiqua que l'intéressé était nu et très agité nerveusement. Par la suite, le requérant pria les juridictions compétentes de déclarer que sa détention en cellule de sécurité avait été illégale; il fut débouté.

En droit – Article 3 : pour empêcher le requérant d'agresser le personnel de la prison, l'administration pénitentiaire l'a placé dans une cellule de sécurité dont l'équipement était extrêmement rudimentaire et qui donc ne convenait pas pour un placement de longue durée. Bien qu'il soit malaisé de déterminer si l'intéressé a été laissé nu pendant l'intégralité de son séjour dans cette cellule, des indices solides, clairs et concordants montrent que tel a bien été le cas : le pasteur qui lui avait rendu visite dans la cellule en question a indiqué qu'il était nu, et le Gouvernement a reconnu qu'il était courant de laisser les détenus sans vêtements dans ce type de cellule afin d'éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes. La Cour estime que priver un détenu de vêtements est une mesure de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier et à avilir l'intéressé. De plus, le tribunal régional compétent n'a pas été à même d'établir avec certitude s'il y avait eu un risque sérieux que l'intéressé ne se blessât lui-même ou ne se suicidât pendant son séjour en cellule de sécurité, et rien n'indique que les autorités pénitentiaires aient envisagé des mesures moins intrusives, telles la mise à disposition de vêtements indéchirables, pratique recommandée par le CPT¹. En conclusion, si le placement de sept jours en cellule de sécurité a pu être justifié, le traitement ayant consisté à priver le requérant de vêtements pendant son séjour dans cette cellule s'analyse en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives

Violences entre élèves en milieu scolaire : irrecevable

Durđević c. Croatie - 52442/09
Arrêt 19.7.2011 [Section I]

En fait – Devant la Cour, les requérants (un couple et son fils) se plaignaient que le troisième requé-

1. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

rant, d'origine rom, avait été victime de violences de la part d'élèves fréquentant la même école que lui. Après qu'il eut été blessé au nez en octobre 2008, la police l'interrogea mais il déclara que cette blessure était le résultat d'un accident. Des rapports médicaux furent rédigés à la suite d'autres incidents où le troisième requérant alléguait avoir été battu aussi bien dans l'école qu'à l'extérieur de celle-ci et, en février 2010, on diagnostiqua chez lui une grave déficience visuelle due à une contusion.

Les requérants dénonçaient aussi un autre incident survenu en juin 2009 ; d'après eux, le troisième requérant et sa mère (la deuxième requérante) avaient été violentés par la police. La deuxième requérante porta plainte, mais celle-ci fut rejetée par le parquet faute de preuves.

En droit – Articles 3 et 8 (allégation de violences à l'école) : l'obligation où se trouvent les Etats de garantir aux personnes relevant de leur juridiction, en particulier aux enfants et autres personnes vulnérables, une protection effective contre les mauvais traitements, comprend le devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre légal adéquat fournissant une protection contre les violences commises par autrui. Le troisième requérant, âgé de quinze ans au moment des faits, appartient manifestement à la catégorie des « personnes vulnérables » ayant droit à la protection de l'Etat. A l'appui de ses allégations selon lesquelles il avait été fréquemment maltraité par d'autres élèves dans l'école qu'il fréquentait, il a soumis une série de rapports médicaux corroborant ses dires quant aux coups, douleurs au ventre et au dos et maux de tête et à sa déficience visuelle permanente. Néanmoins, dans leurs observations soumises tant aux autorités nationales qu'à la Cour, les requérants n'ont formulé leurs griefs qu'en termes vagues et généraux, sans faire état des dates ou circonstances exactes dans lesquelles les événements s'étaient produits. D'ailleurs, le seul incident précis qu'ils aient mentionné – examiné par la direction de l'école et cité dans l'un des rapports médicaux – s'est révélé être un accident. Les rapports médicaux soit ne mentionnaient aucune blessure soit, dans le cas de la déficience visuelle permanente, n'en indiquaient pas la cause ni l'existence éventuelle d'un lien avec un incident particulier survenu à l'école. Tout en étant consciente de la gravité du problème de la violence à l'école, la Cour ne voit pas comment les allégations peu précises des requérants auraient pu faire entrer en jeu les obligations positives découlant pour l'Etat des articles 3 ou 8. Pour que pareille obligation puisse être mise en branle, il aurait fallu que les allégations de violence soient précises et

donnent des informations détaillées quant à l'heure, au lieu et à la nature des actes dénoncés.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Pour ce qui est de l'incident de juin 2009, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 3 car il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les blessures des deuxième et troisième requérants avaient été provoquées par la police. Elle conclut en revanche à la violation de l'aspect procédural de cet article à raison de l'absence d'enquête effective. Elle alloue en conséquence 6 000 EUR conjointement aux deuxième et troisième requérants pour dommage moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention préventive d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies : violation

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08
Arrêt 7.7.2011 [GC]

En fait – En mars 2003 une coalition dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, avec en son sein des soldats britanniques, envahit l'Irak. Les principales opérations de combat dans ce pays furent déclarées terminées en mai 2003. A partir de ce moment-là, le Royaume-Uni devint une puissance occupante au sens des dispositions pertinentes du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949. Une Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (« la MANUI ») fut créée. Dans ses résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004), le Conseil de sécurité de l'ONU renouvela l'autorisation qu'il avait accordée à la force multinationale sous commandement unifié et décida que celle-ci était « habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak ».

Le requérant est un ressortissant irakien. En octobre 2004, il fut arrêté au motif qu'il était soupçonné de participer à des activités terroristes. Il fut ensuite interné pendant plus de trois ans dans un

centre de détention à Bassora (Irak) administré par des soldats britanniques. Son internement était jugé nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité en Irak. Les renseignements qui fondaient ces accusations ne lui furent pas communiqués et il ne fut jamais inculpé. Son internement était périodiquement réexaminé par le commandant de la division multinationale. En juin 2005, il forma un recours en contrôle judiciaire au Royaume-Uni, contestant la légalité de son maintien en internement et l'interdiction de territoire dont le Gouvernement l'avait frappé. La Chambre des Lords se prononça en dernier ressort le 17 décembre 2007. Bien qu'ayant reconnu que l'action des soldats britanniques en Irak était imputable au Royaume-Uni et non à l'ONU, de sorte que ce pays était responsable de l'internement du requérant au regard du droit international, la haute juridiction conclut que la résolution 1546, concrètement, obligeait/autorisait les forces britanniques au sein de la force multinationale à recourir à l'internement « si nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité en Irak » et que les obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité primaient toutes les autres obligations internationales, même celles découlant de la Convention européenne.

En droit – Article 5 § 1 : le Gouvernement soutenait que l'internement était imputable non pas au Royaume-Uni mais à l'ONU et que le requérant ne relevait donc pas de la juridiction britannique au sens de l'article 1 de la Convention. A titre subsidiaire, l'internement s'était déroulé conformément à la résolution 1546, qui donnait obligation au Royaume-Uni d'incarcérer le requérant, obligation qui, par l'effet de l'article 103 de la Charte des Nations unies, l'emportait sur ses obligations découlant de la Convention.

a) *Jurisdiction* – Une résolution du Conseil de sécurité doit être interprétée à la lumière non seulement de son libellé mais aussi du contexte dans lequel elle a été adoptée¹. Au moment de l'invasion en mars 2003, aucune résolution ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime en place. Dans une lettre du 8 mai 2003 adressée au président du Conseil de sécurité, les représentants permanents du Royaume-Uni et des Etats-Unis indiquèrent que, après avoir chassé l'ancien régime, ils avaient créé l'Autorité provisoire de la coalition

1. Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

pour exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire, notamment le maintien de la sécurité en Irak. Ils reconnaissaient le rôle crucial de l'ONU dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'un gouvernement irakien.

La première résolution du Conseil de sécurité consécutive à l'invasion – la Résolution 1483, adoptée le 22 mai 2003 – ne confiait aucun rôle à l'ONU. Bien que la Résolution 1511, adoptée le 16 octobre 2003, autorisât « une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak », la Cour estime que cela n'a pas eu pour effet de rendre imputables à l'ONU les actes des soldats de la force multinationale ni de mettre fin à leur imputabilité aux Etats fournisseurs de contingents. En particulier, l'ONU n'avait pas assumé pour autant un quelconque contrôle sur la force multinationale ni sur l'une quelconque des autres fonctions exécutives de l'Autorité provisoire de la coalition. Dans sa résolution 1546, adoptée le 8 juin 2004, soit quatre mois avant la mise en internement du requérant, le Conseil de sécurité renouvela l'autorisation donnée à la force multinationale mais n'indiquait nulle part qu'il entendit renforcer le contrôle ou le commandement qu'il avait pu exercer auparavant sur la force. De plus, le Secrétaire général et la MANUI s'étant plaints à plusieurs reprises de l'ampleur du recours à l'internement par la force multinationale, il ne serait guère concevable d'imputer la détention du requérant à l'ONU. En somme, le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale. Dès lors, l'internement du requérant n'est pas imputable à l'ONU.

Interné dans un centre de détention contrôlé exclusivement par les forces britanniques, le requérant s'est trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. L'internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre de détention. Le fait que la décision de maintenir le requérant en détention a été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires irakiens et des représentants non britanniques de la force multinationale n'empêche pas la détention en question d'être imputable au Royaume-Uni. L'intéressé s'est donc retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention.

Conclusion : juridiction établie (unanimité).

b) *Volet matériel* – Le Gouvernement ne soutenait pas que la détention en question était justifiée par l'une quelconque des exceptions énoncées aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 et il n'a pas non plus cherché à demander une dérogation au titre de l'article 15. Il plaide plutôt que, par l'effet de l'article 103¹ de la Charte des Nations unies, les obligations créées par la résolution 1546 primaient celles que la Convention fait peser sur le Royaume-Uni.

La Cour relève cependant que les Nations unies ont été créées non seulement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, mais aussi pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 24 § 2 de la Charte impose au Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs tenant à sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'agir « conformément aux buts et principes des Nations unies ». Dans ces conditions, lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que celui-ci n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution, la Cour doit dès lors retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permette d'éviter tout conflit d'obligations. Vu l'importance du rôle joué par les Nations unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les Etats prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme.

La question de l'internement n'est pas expressément visée dans la résolution 1546, qui autorisait la force multinationale à prendre « toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak ». Toutefois, l'internement était cité, dans une lettre du secrétaire d'Etat américain jointe à la résolution, comme exemple du « large ensemble de tâches » que la force multinationale était disposée à assumer. Pour la Cour, les termes employés dans la résolution donnaient aux Etats membres de la force multinationale

1. L'article 103 prévoit que, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

le choix des moyens à utiliser pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak. En outre, il était noté dans le préambule de la résolution que toutes les forces s'étaient engagées à se conformer au droit international, or la Convention fait partie intégrante du droit international. En l'absence d'une disposition claire en sens contraire, il faut présumer que le Conseil de sécurité entendait que les Etats membres de la force multinationale contribuassent au maintien de la sécurité en Irak en respectant leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme.

En outre, la thèse selon laquelle la Résolution 1546 faisait obligation aux Etats membres de recourir à l'internement n'est guère conciliable avec les objections formulées à maintes reprises par le Secrétaire général de l'ONU et la MANUI quant à l'utilisation de cette mesure par la force multinationale. Dans sa Résolution 1546, le Conseil de sécurité chargeait expressément aussi bien le Secrétaire général, par le biais de son représentant spécial, que la MANUI de « promouvoir la protection des droits de l'homme (...) en Irak ». Dans ses rapports trimestriels produits tout au long de la durée de la période considérée, le Secrétaire général qualifia plusieurs fois de « préoccupation urgente en matière de droits de l'homme » l'ampleur du recours par la force multinationale aux internements pour des raisons de sécurité. Dans ses rapports bimestriels soumis pendant la même période sur la situation en matière de droits de l'homme, la MANUI se dit plusieurs fois préoccupée par le nombre élevé d'individus internés pour une durée indéfinie sans contrôle juridictionnel.

La Cour en conclut que la Résolution 1546 autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak, mais que ni cette résolution ni aucune autre résolution n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu considéré comme un risque pour la sécurité. Dans ces conditions, en l'absence d'obligation contraignante de recourir à l'internement, il n'y avait aucun conflit entre les obligations imposées au Royaume-Uni par la Charte des Nations unies et celles découlant de l'article 5 § 1 de la Convention. Dès lors, les dispositions de cet article n'ont pas été écartées.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 25 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, article 1 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 8

Vie privée

Attaque non mortelle d'une femme âgée par des chiens errants, dans une ville où ce type de problème était fréquent: violation

Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie -
9718/03
Arrêt 26.7.2011 [Section III]

En fait – En 2000, la seconde requérante, une femme âgée, fut attaquée, mordue et jetée à terre par une meute de chiens errants dans un quartier résidentiel de Bucarest. A la suite de l'incident, elle commença à souffrir d'amnésie et de douleurs à l'épaule et dans la cuisse et éprouva des difficultés à marcher. Elle vivait également dans un état permanent d'anxiété et ne quittait jamais son domicile par crainte d'une autre attaque. En 2003, elle avait perdu toute mobilité.

Elle introduisit une action en dommages et intérêts contre la mairie locale. Bien que le tribunal de première instance statuât en sa faveur sur le fond, elle fut déboutée en appel pour le motif d'ordre procédural que la mairie n'était pas la bonne défenderesse puisque l'administration pour la surveillance des animaux était placée sous l'autorité du conseil municipal. L'intéressée introduisit alors une action contre le conseil municipal, en vain toutefois, car l'administration pour la surveillance des animaux avait cessé d'exister dans l'intervalle et la responsabilité pour les chiens errants avait été confiée à la mairie.

Depuis le milieu des années 1990, les médias nationaux et internationaux rendent régulièrement compte du grand nombre de chiens errants en Roumanie et d'attaques ayant causé de graves blessures, voire des décès. En 2000, on comptait quelque 200 000 chiens errants dans la seule ville de Bucarest. En mars 2001, le maire de Bucarest décida d'avoir recours à l'euthanasie, eu égard aux statistiques indiquant que le nombre de chiens errants dans la ville avait doublé entre 1996 et 2001 et qu'en 2000 quelque 22 000 personnes avaient dû être soignées à la suite d'attaques.

En droit – Article 8 : la Cour est appelée à déterminer si les autorités de l'Etat ont manqué à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique et psychologique de la seconde requérante. Il n'est pas contesté que les autorités roumaines disposent d'informations abondantes et détaillées sur le problème des chiens errants, en particulier sur le grand

nombre de ces chiens dans la ville de Bucarest et sur le danger qu'ils représentent pour la population. Même avant l'attaque de la seconde requérante en 2000, des règlements prévoyant la création de structures spécifiques de surveillance des chiens errants étaient en vigueur. Après l'incident, ces règlements firent à plusieurs reprises l'objet de modifications. En 2001, les autorités reconnurent l'existence d'un problème particulier et adoptèrent une législation prévoyant que les chiens errants seraient capturés, castrés ou euthanasiés. Toutefois, la situation demeure critique, plusieurs milliers de personnes étant blessées par des chiens errants dans la seule ville de Bucarest. Dans son jugement du 19 juin 2001, le tribunal de première instance estima que l'administration pour la surveillance des animaux, une institution publique, n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter la mise en péril de la vie, de la santé et de l'intégrité physique de la population. Toutefois, ce jugement fut annulé pour des raisons de procédure et les tentatives déployées ultérieurement par l'intéressée pour obtenir une décision judiciaire lui octroyant une réparation adéquate furent également vaines.

Mis à part qu'il soutient que la responsabilité pour la situation générale concernant les chiens errants en Roumanie incombe également à la société civile, le Gouvernement n'a mentionné aucune mesure concrète que les autorités auraient prise à l'époque de l'incident pour mettre en œuvre les lois existantes en vue de traiter le grave problème de santé publique et le danger pour l'intégrité physique de la population que posait le grand nombre de chiens errants. En outre, le Gouvernement n'a pas indiqué si les règlements ou pratiques en vigueur étaient de nature à fournir un redressement adéquat aux victimes. Le problème n'a, semble-t-il, pas été résolu. Dans les circonstances particulières de l'espèce, en ne prenant pas de mesures suffisantes pour traiter le problème des chiens errants et en ne fournissant pas à la seconde requérante un redressement adéquat pour les dommages subis, les autorités ont manqué à leur obligation positive de garantir le respect de la vie privée de l'intéressée.

Conclusion : violation (six voix contre une)

Article 6 § 1 : le rejet d'une demande en justice sur la base de l'interprétation de la capacité juridique d'une autorité défenderesse, par rapport à celle de l'un de ses départements ou organes exécutifs, peut soulever un problème sous l'angle de l'article 6 § 1. En vertu de la législation applicable, les mairies sont les organes exécutifs des conseils municipaux, ceux-ci étant chargés de la mise en place de structures pour traiter la question des chiens errants et

la mairie de la mise en œuvre de politiques spécifiques. Etant donné qu'en l'espèce le tampon de l'administration pour la surveillance des animaux portait le nom de la mairie, la seconde requérante pouvait raisonnablement croire que la mairie avait qualité pour ester en justice en la matière. Eu égard aux changements organisationnels locaux dans le domaine de la surveillance des animaux, il était disproportionné d'imposer à la seconde requérante l'obligation d'identifier l'autorité contre laquelle elle devait diriger son action, si bien qu'un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits de l'intéressée n'a pas été ménagé. Celle-ci s'est donc vu priver d'une possibilité claire et concrète de demander réparation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Comparer avec *Berü c. Turquie*, n° 47304/07, 11 janvier 2011, [Note d'information n° 137](#))

Vie familiale

Décision ordonnant le retour chez son père en Italie d'un enfant mineur vivant avec sa mère en Lettonie, prise sans considération adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant : violation

Šneersona et Kampanella c. Italie - 14737/09
Arrêt 12.7.2011 [Section II]

En fait – Le deuxième requérant, dont la mère (la première requérante) est lettone et le père italien, est né en Italie en 2002. Depuis la séparation de ses parents un an plus tard, il vit avec sa mère. Celle-ci se vit confier la garde de son fils par un tribunal italien en septembre 2004. Elle quitta l'Italie avec son fils pour s'installer en Lettonie en avril 2006. Par la suite, les tribunaux italiens accordèrent au père la garde de l'enfant. En 2007, les tribunaux lettons jugèrent, en se fondant sur le rapport d'un psychologue, que le retour de l'enfant en Italie ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de celui-ci et risquait même de provoquer chez lui des problèmes ou troubles névrotiques. Les tribunaux italiens ordonnèrent ensuite le retour de l'enfant en Italie sur la base du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne relatif à la juridiction en matière de responsabilité parentale (ci-après « le règlement »). La Lettonie engagea une action contre l'Italie devant la Commission européenne dans le cadre de la procédure de retour mais, par un avis motivé, la Commission conclut que l'Italie n'avait violé ni le règlement ni les principes généraux du droit communautaire.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent que la décision des tribunaux italiens ordonnant le retour du deuxième requérant en Italie était contraire à l'intérêt supérieur de ce dernier et au droit international et letton. Ils se plaignaient aussi que les tribunaux Italiens avaient tranché l'affaire en l'absence de la première requérante.

En droit – Article 8

a) *L'ordonnance de retour* – L'ordonnance de retour en Italie prise par le tribunal pour enfants constitue une ingérence dans le droit des requérants au respect de la vie familiale. Cette ingérence est prévue par la loi (article 11 du règlement combiné avec l'article 12 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants) et a pour but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant et de son père.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, le raisonnement suivi dans les décisions des juridictions italiennes est assez sommaire. Même à supposer que le rôle des tribunaux italiens ait été limité, par le jeu de l'article 11 § 4 du règlement, à trancher la question de savoir si des dispositions adéquates avaient été prises pour protéger l'enfant, après son retour en Italie, de tout risque identifié au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, il reste qu'ils n'ont examiné aucun des risques identifiés par les autorités lettones. En effet, les tribunaux italiens n'ont fait aucune mention des deux rapports rédigés par des psychologues en Lettonie ni des dangers potentiels menaçant l'équilibre psychologique de l'enfant évoqués dans ces rapports. Les autorités italiennes n'ont nullement cherché à inspecter le logement proposé par le père pour vérifier qu'il était adapté pour accueillir un jeune enfant. La Cour n'est donc pas convaincue que les tribunaux italiens ont suffisamment pris en compte la gravité des difficultés que l'enfant risquait très probablement de connaître en Italie. Les « garanties » prévues pour assurer le bien-être de l'enfant et acceptées par les tribunaux italiens ne sauraient non plus passer pour adéquates. Tout d'abord, autoriser la première requérante à séjourner avec l'enfant pendant quinze à trente jours pendant la première année, puis un mois l'été un an sur deux, constitue une mesure manifestement inadaptée pour répondre au traumatisme psychologique que ne pourrait manquer de provoquer une coupure soudaine et irréversible des liens étroits existant entre la mère et l'enfant. Par ailleurs, l'inscription de l'enfant dans une école maternelle, à une piscine et à des cours de russe ne pourrait en aucun cas atténuer les effets d'une immersion totale dans un

environnement étranger sur les plans tant linguistique que culturel. Enfin, le soutien d'un psychologue ne saurait se comparer au soutien qu'offrent par nature les liens forts et stables qui existent entre un enfant et sa mère. Les tribunaux italiens n'ont par ailleurs pas envisagé d'autres solutions destinées à assurer les contacts entre l'enfant et son père. Partant, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *L'équité de la procédure* – Sachant que le père comme la première requérante ont présenté, avec l'aide d'un avocat, des déclarations écrites détaillées à des juridictions italiennes de deux degrés, la Cour, comme la Commission européenne, est convaincue que l'exigence d'équité de la procédure contenue à l'article 8 a été respectée¹.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Obligations positives

Violences entre élèves en milieu scolaire: *irrecevable*

Durđević c. Croatie - 52442/09
Arrêt 19.7.2011 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Règlement de l'Union européenne sur l'exécution des décisions de justice et enlèvement illicite d'un enfant: *violation*

Shaw c. Hongrie - 6457/09
Arrêt 26.7.2011 [Section II]

En fait – Le requérant, un ressortissant irlandais habitant à Paris, divorça de son épouse hongroise en 2005. Il fut ensuite décidé que la garde de leur fille, alors âgé de cinq ans, serait partagée. En décembre 2007, la mère emmena l'enfant en Hongrie pour les vacances et la scolarisa là-bas sans le consentement du père. En mars 2008, invoquant le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnais-

1. Bien que l'article 8 ne renferme aucune exigence explicite en matière de procédure, il requiert que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et de nature à garantir le respect des intérêts qu'il sauvegarde.

sance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après « le règlement communautaire ») et la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, le requérant forma un recours civil en Hongrie contre son ex-femme pour obtenir le retour de l'enfant. Les tribunaux hongrois jugèrent que la résidence habituelle de l'enfant était en France et que, du fait de la garde partagée, aucun parent ne pouvait changer cette résidence sans le consentement de l'autre. Le 30 mai 2008, ils constatèrent l'enlèvement de l'enfant et ordonnèrent à la mère de la renvoyer en France au 6 juin le plus tard ou de la remettre à la police hongroise le 10 juin au plus tard. Le 2 septembre 2008, en appel, le deuxième degré de juridiction confirma cette décision mais accorda à la mère un délai. Cependant, le 15 octobre 2008, devant le refus d'obtempérer de la mère, le juge de première instance ordonna l'exécution forcée du jugement. Un huissier demanda ensuite en vain à la mère de se conformer à cette décision. Par un arrêt du 18 novembre 2008, la Cour suprême confirma les décisions des juridictions inférieures. La mère demanda ensuite un sursis à exécution mais se heurta à un refus et fut condamnée à verser une amende d'environ 180 EUR. En avril 2009, le juge ordonna le retour forcé de l'enfant avec le concours de la police et programma une intervention sur les lieux le 29 juillet 2009. Parallèlement, un tribunal français avait délivré un mandat d'arrêt européen visant la mère, sur la base duquel elle fut arrêtée le 27 juillet 2009. Cependant, elle fut remise en liberté le lendemain au motif qu'aucune procédure pénale n'était dirigée contre elle en Hongrie. La tentative d'exécution forcée du 29 juillet 2009 fut vaine car la mère et sa fille avaient fui. En octobre 2009, l'huissier rechercha l'enfant à l'école mais constata qu'elle n'était jamais venue en classe pendant l'année scolaire. Malgré l'adoption de nombreuses mesures, par exemple la mise sous surveillance des prestataires de services de télécommunications, de l'école et de la base de données de l'assurance maladie nationale, les autorités furent incapables de retrouver la mère ou l'enfant.

Entre-temps, en avril 2008, sur la base de l'article 41 § 2 du règlement communautaire, un tribunal français avait certifié les droits de visite du requérant établis après le divorce. Cependant, la demande formulée par l'intéressé devant les autorités hongroises tendant à faire reconnaître force exécutoire à ces droits fut rejetée au motif qu'elles s'estimaient incompétentes pour le faire.

En droit – Article 8 : la Cour est appelée à examiner si, à la lumière de leurs obligations internationales découlant en particulier du règlement communautaire et de la Convention de La Haye, les autorités hongroises ont fait des efforts adéquats et effectifs pour assurer le respect du droit au requérant au retour de son enfant et le droit pour l'enfant d'être réunie avec son père. Bien que l'article 11 § 3 du règlement communautaire donne clairement obligation au juge national de statuer dans les six semaines après l'introduction de la demande, le jugement de première instance dans le cas du requérant n'a été rendu qu'après sept semaines, le jugement de deuxième instance après treize autres semaines et l'arrêt de la Cour suprême onze semaines plus tard. Si ces retards peuvent s'expliquer en partie par les cinq semaines de vacances judiciaires, les affaires de ce type devraient être considérées comme urgentes et réglées même pendant cette période. Du fait de ces seuls retards, la Cour estime que les autorités hongroises ont manqué à leurs obligations positives découlant de la Convention. En outre, les autorités n'ont pas pris de mesures adéquates pour assurer l'exécution, avant le 29 juillet 2009, de la décision ordonnant le retour de l'enfant. Près de onze mois se sont écoulés entre la signification du jugement définitif exécutoire et la disparition de l'enfant et de sa mère. Durant cet intervalle, les seules mesures d'exécution prises ont été la vaine demande tendant à ce que la mère rende volontairement l'enfant et l'amende relativement modeste infligée à elle. Enfin, la situation a été aggravée par le fait que plus de trois ans et demi ont passé avant que le père ne puisse exercer son droit de visite. Cela s'explique essentiellement par le fait que les autorités hongroises s'étaient jugées incompétentes en la matière malgré l'existence d'une décision de justice définitive certifiée conformément à l'article 41 du règlement communautaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9

Applicabilité

Manifester sa religion ou sa conviction _____

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire :

violation

Bayatyan c. Arménie - 23459/03
Arrêt 7.7.2011 [GC]

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. A l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) *Applicabilité* – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention, n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique explicitement que le

droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des Ministres ont appelé à plusieurs reprises les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instrument vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9.

Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Etant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) *Observation* – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'Etat défendeur en l'espèce. Etant donné que la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un Etat qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant,

refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entrainait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion: violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un éditeur de presse pour la publication du contenu textuel d'une interview sans autorisation préalable de la personne interviewée: violation

Wizerkaniuk c. Pologne - 18990/05
Arrêt 5.7.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant était rédacteur en chef et copropriétaire d'un journal. En février 2003, deux journalistes de ce journal interviewèrent un député. Après avoir lu le texte de l'interview, le député refusa d'en autoriser la publication. Le journal publia néanmoins des extraits repris mot à mot de l'interview, en précisant que le député avait refusé d'autoriser la publication. A la suite d'une plainte de ce dernier, le requérant fut poursuivi en vertu de la loi de 1984 sur la presse pour publication d'une interview sans l'autorisation de la personne interviewée. Il fut condamné à verser une amende. Il contesta sans succès la constitutionnalité de la loi sur la presse. Malgré les opinions exprimées par le procureur général, le président du Parlement et l'ombudsman, qui estimaient tous ladite loi incompatible avec la Constitution, la Cour constitution-

nelle considéra que les recours de droit civil n'offraient pas un redressement effectif en cas d'atteinte aux droits personnels, que les journalistes avaient la possibilité de résumer les déclarations de la personne interviewée, auquel cas ils n'étaient pas tenus de demander l'autorisation de les publier, et que l'exigence légale d'une autorisation avant publication constituait une garantie, pour les lecteurs, de l'authenticité des propos censés avoir été tenus lors d'une interview.

En droit – Article 10: si la Cour a du mal à admettre que le but de l'ingérence en question ait pu être la protection de la réputation du député – la condamnation n'étant pas fondée sur la substance ou le contenu de l'article litigieux mais sur le défaut de consentement à sa publication –, elle est néanmoins disposée à présumer qu'elle poursuivait un but légitime. Dans de précédentes affaires, elle a été appelée à rechercher si une atteinte à la liberté d'expression avait été « nécessaire dans une société démocratique » compte tenu de la substance et du contenu de déclarations factuelles ou de jugements de valeur qui avaient valu aux requérants d'être sanctionnés en vertu du droit civil ou du droit pénal. La différence essentielle entre ces affaires et la cause du requérant tient au fait que dans celle-ci les juridictions nationales ont prononcé une sanction pénale pour des motifs totalement étrangers à la substance de l'article incriminé. La Cour observe tout d'abord qu'alors que le droit interne prévoyait la possibilité d'actions privées dans les affaires relatives à des infractions moins graves, la procédure pénale contre le requérant a été engagée par le parquet. De plus, à aucun stade de la procédure il n'a été montré que le fond ou la forme des propos tenus par le député auraient été altérés de quelque manière que ce fût. En dépit de cela, le simple fait que l'interview ait été publiée sans l'autorisation requise par l'article 14 de la loi sur la presse a entraîné l'imposition automatique d'une sanction pénale. Ainsi, lorsqu'elles ont examiné la cause du requérant, les juridictions nationales n'ont pas été tenues de réfléchir à la portée du fait que la personne interviewée était un député investi de responsabilités politiques envers ses électeurs. En fait, elles n'ont tenu aucun compte de la substance des déclarations publiées ni du point de savoir si celles-ci correspondaient à ce qui avait été dit pendant l'interview. Les dispositions appliquées en l'espèce donnent en effet carte blanche à la personne interviewée pour empêcher un journaliste de publier une interview estimée embarrassante ou peu flatteuse, quel que soit le degré d'authenticité ou d'exactitude de l'article. Ces dispositions sont par ailleurs susceptibles de produire d'autres effets

négatifs, en ce qu'elles risquent d'amener les journalistes à éviter de poser des questions embarrassantes, de crainte que la publication de l'intégralité de l'interview ne soit bloquée par un refus d'autorisation. Ces dispositions sont donc de nature à avoir un effet dissuasif sur le journalisme, en touchant au fond des décisions relatives à la substance des interviews journalistiques. De plus, elles remontent à la période antérieure à l'effondrement du régime communiste en Pologne, époque où tous les médias étaient soumis à une censure préventive; dès lors, ces dispositions telles qu'elles ont été appliquées au cas du requérant ne sauraient passer pour compatibles avec les principes d'une société démocratique.

Enfin, il est paradoxal que plus les journalistes font preuve d'exactitude dans la présentation d'une interview, plus ils risquent des poursuites pénales en cas de non obtention de l'autorisation de publication. Quoi qu'il en soit, le simple fait que le requérant ait été libre de paraphraser les propos de la personne interviewée – mais ait choisi de publier les propos mot pour mot et ait été sanctionné pour cela – rend la peine infligée non proportionnée. La condamnation et l'amende qui ont été prononcées, sans considération de la fidélité et du sujet du texte publié et malgré une indiscutable diligence de l'intéressé pour veiller à l'exactitude de l'article, sont donc disproportionnées.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 256 EUR pour dommage matériel et 4 000 EUR pour préjudice moral.

Condamnation pour diffamation en raison d'un article de presse qui critiquait un vin produit par une entreprise publique: violation

Uj c. Hongrie - 23954/10
Arrêt 19.7.2011 [Section II]

En fait – Le requérant, journaliste de son état, fut condamné pour diffamation à une admonestation au motif qu'il avait critiqué dans un article de journal la qualité d'un vin hongrois bien connu produit par une entreprise d'Etat. Les juridictions nationales jugèrent que, si le requérant était bien autorisé à exprimer son opinion au sujet du vin, le fait de le qualifier de « merde » était indûment insultant et portait atteinte au droit du producteur de vin à jouir d'une bonne réputation.

En droit – Article 10: la seule question qui se pose à la Cour est celle de savoir si l'ingérence dans le

droit du requérant à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. La Cour admet que la société productrice du vin avait sans conteste le droit de se défendre contre des allégations diffamatoires et qu'il y a un intérêt général à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises, non seulement pour le bénéfice des actionnaires et des salariés, mais aussi pour le bien de l'économie en général. Cependant, il existe une différence entre une atteinte à la réputation d'une personne concernant son statut social, qui peut entraîner des répercussions sur la dignité de celle-ci, et une atteinte à la réputation commerciale d'une société, laquelle n'a pas de dimension morale. Le terme utilisé par le requérant était certes insultant, mais l'article en question exprimait un jugement de valeur ou une opinion dont le but principal était d'attirer l'attention sur les inconvénients des entreprises d'Etat plutôt que de dénigrer la qualité des vins produits par l'entreprise en cause. L'article, qui soulevait la question de la politique gouvernementale en matière de protection des valeurs nationales et du rôle de l'entreprise privée et des investissements étrangers, touchait à l'intérêt général; or la presse a le devoir de transmettre des informations et idées, même de manière excessive ou provocante, sur des questions d'intérêt général. Les juridictions internes n'ayant pas tenu compte de ces considérations, l'Etat défendeur n'a pas établi que la restriction était proportionnée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé: violation

Heinisch c. Allemagne - 28274/08
Arrêt 21.7.2011 [Section V]

En fait – La requérante était employée comme infirmière en gériatrie par une société ayant pour principal actionnaire le *Land* de Berlin. De janvier 2003 à octobre 2004, l'intéressée et certains de ses collègues se plainquirent à plusieurs reprises auprès de leur employeur d'une surcharge de travail due à un manque de personnel et du caractère lacunaire des comptes rendus des soins administrés. Après

avoir mené une inspection, le comité de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie releva de graves carences dans l'administration des soins, constatant notamment que le personnel n'était pas assez nombreux et que les soins prodigués ainsi que les comptes rendus auxquels ils donnaient lieu n'étaient pas satisfaisants. En novembre 2004, l'avocat de l'intéressée écrivit à la société concernée pour lui signaler que ses effectifs n'étaient pas suffisants et l'inviter à lui indiquer ce qu'elle comptait faire pour éviter la mise en cause de sa responsabilité pénale. En réponse aux dénégations de la société, il porta plainte contre elle, l'accusant de fraude aggravée pour avoir sciemment manqué à son obligation de fournir les soins de grande qualité promis dans sa publicité, pour avoir dissimulé systématiquement les difficultés qu'elle connaissait et pour avoir incité ses employés à falsifier les comptes rendus des prestations fournies. En janvier 2005, le parquet mit fin à l'enquête préliminaire qu'il avait ouverte. Le même mois, la requérante se vit notifier un licenciement prenant effet le 31 mars pour ses absences répétées imputables à son état de santé. Avec des amis et le soutien d'un syndicat, elle distribua un tract qualifiant son licenciement de « mesure disciplinaire tactique destinée à museler les salariés » et faisant état de son dépôt de plainte contre la société. Cette dernière, qui ignorait jusque-là l'existence de cette plainte, soupçonna l'intéressée d'être à l'origine de la rédaction et de la diffusion du tract et la licencia sans préavis. Estimant que la plainte déposée par l'intéressée constituait une « raison impérieuse » justifiant la rupture immédiate de la relation de travail, les juridictions internes déboutèrent la requérante du recours qu'elle avait formé contre son licenciement.

En droit – Article 10 : il ne prête pas à controverse que l'action pénale engagée par la requérante doit être considérée comme une dénonciation relevant de l'article 10 et que le licenciement en découlant ainsi que les décisions prises par les juridictions internes sur cette mesure s'analysent en une ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un objectif légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'employeur de l'intéressée.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence, la Cour estime que les principes et critères énoncés dans l'arrêt *Guja c. Moldova*¹, où était en cause un salarié du secteur public, sont transpo

1. *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, 12 février 2008, [Note d'Information n° 105](#).

sables aux relations de travail de droit privé et qu'ils s'appliquent à la mise en balance du droit des employés de dénoncer un comportement illégal ou un acte illicite de leur employeur et du droit de celui-ci à la protection de sa réputation et de ses intérêts commerciaux.

Eu égard à la vulnérabilité particulière des patients âgés et à la nécessité de prévenir des abus, les informations divulguées par la requérante présentaient indéniablement un intérêt public et satisfaisaient donc au premier des critères énoncés dans l'arrêt *Guja*. En ce qui concerne le deuxième critère, tenant à l'existence d'autres moyens de divulgation des informations, la Cour note que l'intéressée avait averti son employeur à maintes reprises qu'elle était surchargée de travail et qu'elle lui avait signalé le risque d'une action pénale avant de porter plainte. Si la qualification juridique du comportement de son employeur – fraude aggravée – était mentionnée pour la première fois dans la plainte de l'intéressée, celle-ci avait déjà attiré son attention sur les faits sur lesquels cette plainte était fondée et son argument selon lequel il aurait été inutile de présenter d'autres plaintes internes n'a pas été réfuté. Quant au critère tenant à l'authenticité des informations divulguées, la Cour relève que les allégations de la requérante n'étaient pas dépourvues de fondement factuel – le comité de contrôle médical avait relevé les mêmes dysfonctionnements que ceux dénoncés par la requérante – et n'aperçoit aucune raison de penser que l'intéressée avait diffusé des informations erronées sciemment ou à la légère. L'abandon de l'enquête préliminaire n'implique pas nécessairement que les allégations ayant motivé la plainte étaient d'emblée dépourvues de fondement ou futiles. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi de la requérante, et donc du respect du quatrième critère. Même si l'intéressée avait formulé sa plainte en des termes quelque peu excessifs et généraux, ses allégations n'étaient pas entièrement dépourvues de base factuelle et ne constituaient pas une attaque personnelle gratuite contre son employeur. En outre, la requérante ne s'est pas adressée aux médias et n'a pas distribué des tracts aussitôt après avoir compris qu'il était nécessaire de révéler les faits litigieux à des tiers. Au lieu de cela, elle a consulté un avocat dans l'intention de porter plainte. En ce qui concerne le cinquième critère, tenant au préjudice causé à l'employeur, il n'est pas douteux que les allégations de l'intéressée ont porté atteinte à la réputation de la société qui l'employait. Toutefois, l'intérêt public qui s'attache à la révélation des carences dans la prise en charge de personnes âgées par une société publique revêt une telle importance

qu'il l'emporte sur la protection de la réputation et des intérêts de celle-ci. Enfin, s'agissant de la sévérité de la sanction, la Cour relève que la requérante s'est vu infliger la plus lourde de celles prévues par le droit du travail. Outre les répercussions négatives qu'elle a eues sur la carrière de l'intéressée, cette sanction a pu avoir un effet fortement dissuasif sur les autres employés de la société ainsi que sur les personnes travaillant dans le domaine des services infirmiers en général et les dissuader de signaler les dysfonctionnements affectant ce secteur, où les patients sont en général incapables de faire valoir leurs droits et où les membres du personnel infirmier sont les premiers informés des carences dans l'administration des soins.

Il s'ensuit que le licenciement sans préavis de la requérante était disproportionné et que les tribunaux internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'employeur de l'intéressée et celle de protéger la liberté d'expression de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)___

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension :

non-violation

Stummer c. Autriche - 37452/02

Arrêt 7.7.2011 [GC]

En fait – Le requérant a passé quelque vingt-huit années de sa vie en prison. Il a travaillé pendant de longues périodes dans l'établissement où il était incarcéré, mais sans être affilié au régime des pensions de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale. A compter toutefois du 1^{er} janvier 1994, il fut affilié au régime de l'assurance chômage pour ses périodes de travail en prison. Une demande de pension de retraite anticipée introduite par lui devant l'Office des pensions des travailleurs salariés fut rejetée en mars 1999 au motif qu'il n'avait pas accompli le minimum requis de 240 mois d'assurance. Il saisit par la suite un tribunal du travail et des affaires sociales d'une action contre l'Office des pensions, faisant valoir que les mois où il avait travaillé en prison devaient être comptés comme des mois d'assurance. En avril 2001, le tribunal rejeta sa demande. Il attaqua alors

la décision devant la cour d'appel, qui le débouta de son recours, considérant que le fait que depuis une modification apportée à la loi sur l'exécution des peines en 1993 les prisonniers se trouvaient affiliés à l'assurance chômage n'était pas concluant relativement à la question de leur affiliation au régime des pensions de retraite. Le requérant saisit alors la Cour suprême d'un pourvoi, dont il fut débouté en février 2002. Libéré en janvier 2004, il perçut pendant quelques mois des indemnités de chômage. Depuis l'expiration de celles-ci, il perçoit une allocation de nécessité au titre de la loi sur l'assurance chômage.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : la Cour observe que le travail pénitentiaire diffère de nombreux égards du travail salarié ordinaire. Il revêt un caractère obligatoire et vise principalement à la réinsertion et à la resocialisation des détenus. La Cour estime toutefois que ces deux aspects ne sont pas déterminants. L'élément clé en la matière est la nécessité d'un système de prévoyance pour les personnes âgées, et à cet égard le requérant se trouvait dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires. En ce qui concerne l'affiliation au régime de l'assurance santé et accidents mis en place par la loi sur le régime général de la sécurité sociale, en revanche, le requérant, en sa qualité de détenu exerçant un travail, se trouvait dans une situation différente de celle des salariés ordinaires, dans la mesure où c'était l'Etat qui, en vertu de la loi sur l'exécution des peines, prenait en charge la couverture santé et accidents des détenus.

Le Gouvernement soutenait que les détenus exerçant un travail avaient souvent des ressources financières insuffisantes pour cotiser à la sécurité sociale et que si l'on devait compter comme des périodes d'assurance donnant droit à des prestations de retraite des périodes pour lesquelles il n'aurait pas été versé de cotisations, du moins pas en quantité significative, cela saperait l'efficacité économique du système des pensions de retraite. D'après le Gouvernement, il y avait lieu par ailleurs de préserver la cohérence générale du système de la sécurité sociale, et les périodes de travail accomplies en prison ne pouvaient être comptées comme périodes d'assurance ou comme périodes de substitution, car en vertu des principes sous-jacents au droit de la sécurité sociale autrichien pareilles périodes ne pouvaient servir qu'à compenser des périodes pendant lesquelles, en raison d'un nombre limité d'activités ou de situations acceptées par la société (par exemple les périodes de chômage ou de service militaire, ou celles consacrées à élever des enfants),

il n'aurait pas été versé de cotisations. La Cour admet la légitimité des buts invoqués par le Gouvernement.

La question de savoir si le traitement différencié réservé aux détenus exerçant un travail est proportionné aux buts légitimes poursuivis est étroitement liée aux choix généraux faits par l'Etat dans le domaine de la politique économique et sociale. Les Etats jouissent en la matière d'une ample marge d'appréciation, la Cour n'intervenant que lorsqu'elle considère que le choix politique du législateur est dépourvu de base raisonnable. De plus, la question doit être appréhendée comme un élément du système global du travail pénitentiaire et de la couverture sociale des détenus. Il n'existe toutefois pas un consensus européen sur la question de la sécurité sociale des détenus. Si une majorité absolue des Etats membres du Conseil font bénéficier les détenus d'une forme de sécurité sociale, seule une faible majorité d'entre eux affilient les détenus au régime des pensions de retraite, certains, comme l'Autriche, se bornant à leur donner la possibilité de verser des cotisations volontaires.

Le requérant a travaillé pendant de longues périodes en prison. Il ressort des décisions rendues par les autorités internes que ces périodes sans assurance se situent entre les années 1960 et les années 1990. A l'époque, il n'y avait pas de communauté de vues relativement à l'affiliation des détenus exerçant un travail aux systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette absence de communauté de vues se reflète dans les Règles pénitentiaires européennes de 1987, qui ne comportaient aucune disposition à cet égard. Les Règles pénitentiaires européennes de 2006 recommandent en revanche expressément que les détenus exerçant un travail soient dans la mesure du possible affiliés au régime national de sécurité sociale, sans toutefois mentionner explicitement les régimes de pensions de retraite. Le droit autrichien reflète cette tendance, puisque l'ensemble des détenus ont droit à une couverture santé et accidents et que ceux exerçant un travail sont affiliés au régime de l'assurance chômage depuis janvier 1994. La Cour attache par ailleurs du poids au fait que le requérant, tout en n'ayant pas droit à une pension de retraite, n'a pas été laissé sans couverture sociale. A sa libération de prison, il a d'abord perçu des indemnités de chômage, qui ont ensuite été remplacées par une allocation de nécessité, prestation à laquelle l'intéressé avait droit du fait qu'il avait été couvert par l'assurance chômage en sa qualité de détenu exerçant un travail. Lorsque la Cour a rendu son arrêt en l'espèce, le requérant percevait toujours une allocation de nécessité, dou-

blée d'une allocation de logement, le total de ces deux prestations s'établissant à environ 720 EUR par mois, soit pratiquement l'équivalent du montant de la pension minimum (environ 780 EUR).

En résumé, dans un contexte de normes en évolution, un Etat contractant ne peut se voir reprocher d'avoir donné la priorité au régime d'assurance – en l'occurrence le régime de l'assurance chômage – considéré par lui comme le plus pertinent pour la réinsertion des détenus. Tout en l'invitant à surveiller la question à l'origine de la cause, la Cour considère que l'Autriche n'a pas excédé la marge d'appréciation dont elle jouissait en la matière en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite.

Conclusion: non-violation (dix voix contre sept).

Article 4: le requérant soutenait que les standards européens avaient à ce point changé que le travail accompli en prison sans affiliation au régime des pensions de retraite ne pouvait plus être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention ». Le droit autrichien reflète l'évolution du droit européen, dans la mesure où il fait bénéficier l'ensemble des détenus d'une couverture santé et accidents et affine les détenus exerçant un travail au régime de l'assurance chômage mais non à celui des pensions de retraite. Il apparaît toutefois qu'il n'existe pas un consensus suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Si les Règles pénitentiaires européennes de 2006 reflètent une tendance croissante, il ne peut en découler une obligation au titre de la Convention. La Cour ne discerne aucune base permettant d'interpréter l'article 4 comme le préconise le requérant et conclut que le travail obligatoire accompli par l'intéressé pendant sa détention sans être affilié au régime des pensions de retraite doit être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention, et qu'il ne constituait dès lors par un « travail forcé ou obligatoire ».

Conclusion: non-violation (seize voix contre une).

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Perte par l'administration pénitentiaire de documents irremplaçables liés à la requête

d'un détenu auprès de la Cour européenne: manquement à se conformer à l'article 34

Buldakov c. Russie - 23294/05
Arrêt 19.7.2011 [Section I]

En fait – Le requérant, un détenu condamné, avait remis contre reçu aux autorités pénitentiaires un colis contenant une requête dont il entendait saisir la Cour européenne et plus de 900 pages de pièces jointes. Toutefois, ce colis ne fut jamais expédié. Après une enquête menée par le parquet, il apparut qu'il avait été perdu. Les autorités indiquèrent par la suite que l'agent pénitentiaire responsable de cette situation avait été sanctionné et remirent au requérant deux nouveaux formulaires de requête. Les tribunaux internes rejetèrent le recours indemnitaire formé par l'intéressé au motif que celui-ci n'avait pas été irrévocablement privé de la possibilité d'introduire une requête devant la Cour européenne.

En droit – Article 34: la Cour a de la peine à souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle le colis postal volumineux de l'intéressé a été égaré et perdu par inadvertance peu de temps après avoir été remis aux employés de l'administration pénitentiaire chargés d'exercer un contrôle rigoureux sur la correspondance des détenus. Toutefois, à supposer même que le colis en question ait été perdu par négligence, cette circonstance n'exonérerait pas les autorités de leur responsabilité au titre de la Convention, d'autant que le requérant n'avait pas d'autre moyen de communiquer avec la Cour. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle l'agent pénitentiaire responsable de cette situation a été sanctionné est vague et n'est pas étayée par des preuves. Il faut également relever que la plupart – si ce n'est la totalité – des pièces contenues dans le colis étaient irremplaçables. Dans ces conditions, le manquement des autorités pénitentiaires à expédier le premier formulaire de requête accompagné de ses nombreuses pièces jointes est suffisamment grave pour s'analyser en une ingérence dans la procédure suivie devant la Cour et pourrait même passer pour une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel du requérant.

Conclusion: manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

En ce qui concerne le grief formulé par le requérant relativement à la durée de son procès pénal, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Requêtes analogues ne nécessitant pas la détermination d'un redressement approprié ou le versement d'une indemnité: radiation du rôle

Pantusheva et autres c. Bulgarie - 40047/04 et al.
Décision 5.7.2011 [Section IV]

En fait – L'affaire portait sur des faits identiques à ceux ayant donné lieu au constat de violation de l'article 9 de la Convention opéré par la Cour européenne dans l'arrêt *Saint Synode et autres*¹. Les requérants étaient tous des partisans de la « direction alternative » de l'Eglise orthodoxe bulgare (ci-après « l'Eglise »), présidée par le métropolite Innocent. L'adoption de la loi de 2002 sur les dénominations religieuses mit fin aux activités de cette direction. L'Eglise fut unifiée d'autorité et placée sous le contrôle du patriarche Maxime. En 2004, la police mena une opération de grande envergure pour expulser les partisans de la direction alternative des églises, des monastères et des bâtiments administratifs qu'ils contrôlaient et les restituer aux membres du clergé et du personnel fidèles au patriarche Maxime. Ceux des requérants qui s'y trouvaient en furent expulsés *manu militari*. Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les intéressés dénonçaient notamment une ingérence illégale et arbitraire de l'Etat dans les affaires internes de l'Eglise.

En droit – Article 9 : les griefs formulés en l'espèce sont identiques à ceux ayant donné lieu au constat de violation de l'article 9 de la Convention opéré dans l'arrêt *Saint Synode et autres*. Plusieurs possibilités s'offrent à la Cour lorsqu'elle est appelée à examiner une série de requêtes analogues à une affaire où elle a déjà constaté une violation de la Convention : elle peut ajourner l'examen de tout ou partie des requêtes dans l'attente de l'introduction d'un recours interne effectif, poursuivre leur examen afin de fournir aux requérants un redressement en temps utile ou les rayer du rôle en appli-

cation de l'article 37 § 1 de la Convention si les conditions posées par cette disposition sont réunies. La Cour juge que cette dernière possibilité est la plus appropriée en l'espèce. Dans son arrêt *Greens et M. T. c. Royaume-Uni*², elle a indiqué que, pour se prononcer sur la radiation de requêtes analogues, elle aurait notamment égard à la nature de la violation constatée ainsi qu'à la question de savoir si la détermination d'un redressement adéquat nécessite un examen au cas par cas des affaires analogues et si une réparation pécuniaire s'impose ou non.

Dans son arrêt *Saint Synode et autres*, la Cour a clairement établi que les faits dénoncés s'analyseraient en une violation de l'article 9 dans le chef de chacun des membres actifs de la communauté religieuse concernée et a refusé d'accorder une indemnité aux individus requérants et d'ordonner l'adoption de mesures individuelles. Dans ces conditions, elle estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues. Un tel exercice ne constituerait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention.

En l'espèce, il ne s'impose pas davantage de surseoir à la radiation du rôle en attendant que le Gouvernement procède aux modifications de la loi de 2002 sur les dénominations religieuses que la Cour a préconisées au titre des mesures générales à prendre dans l'arrêt *Saint Synode et autres*. A la différence de la violation en cause dans l'arrêt *Greens et M. T.*, celle constatée dans l'arrêt *Saint Synode et autres* portait non sur une interdiction légale permanente d'exercer un droit protégé par la Convention mais sur des événements ponctuels survenus en 2003 et 2004 et n'ayant pas débouché sur une situation continue. La mesure générale préconisée dans l'arrêt *Saint Synode et autres* était nécessaire pour éviter que ne se produisent des violations de la Convention au cas où un litige apparaîtrait sur des questions de hiérarchie religieuse, non pour mettre fin à une situation existante portant atteinte aux droits des requérants. En outre, contrairement aux détenus condamnés en cause dans l'arrêt *Greens et M. T.*, les requérants ont été touchés par la violation constatée non en raison de leur statut juridique, mais simplement parce qu'ils étaient des membres actifs d'une communauté religieuse à l'époque où l'organisation de celle-ci a fait l'objet d'une ingérence de la part de l'Etat. Dans ces conditions, les progrès

1. *Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, 22 janvier 2009, Note d'Information n° 115.

2. *Greens et M. T. c. Royaume-Uni*, nos 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010, Note d'Information n° 135.

accomplis par les autorités bulgares pour se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans l'affaire *Saint Synode et autres* ne sauraient passer pour directement déterminants en ce qui concerne l'approche à adopter pour l'examen des griefs formulés en l'espèce sur le terrain de l'article 9. Aucune raison particulière touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention ou ses Protocoles ne commande que la Cour poursuive l'examen de la requête en application de l'article 37 § 1 *in fine*.

Conclusion : radiation (unanimité).

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de modifier sa législation pour offrir des garanties complémentaires en matière d'expulsion

M. et autres c. Bulgarie - 41416/08
Arrêt 26.7.2011 [Section IV]

En fait – En 1998, le premier requérant, un ressortissant afghan, arriva en Bulgarie, où il se convertit au christianisme. Il épousa la deuxième requérante, avec laquelle il eut deux enfants (les troisième et quatrième requérants). En mars 2004, il obtint le statut de réfugié en raison de sa conversion religieuse. En décembre 2005, le service de la sécurité nationale prit des décisions par lesquelles il retira au premier requérant son permis de séjour et ordonna son expulsion et sa détention dans l'attente de son expulsion. Il prononça également une interdiction de territoire de dix ans, prétendument pour des motifs de sécurité nationale énoncés dans un document interne indiquant notamment que l'intéressé était impliqué dans un trafic de migrants. La décision d'expulsion ne précisait pas le pays vers lequel le premier requérant devait être renvoyé. Celui-ci contesta les décisions ordonnant son expulsion et son placement en détention, mais le tribunal compétent ne mit pas en doute les conclusions du document interne d'après lesquelles l'intéressé représentait une menace pour la sécurité nationale et rejeta sa plainte selon laquelle il risquait de subir des mauvais traitements en Afghanistan au motif qu'il n'avait pas démontré que les autorités ne pourraient pas garantir sa sécurité. Le tribunal dit également que la décision de placement en détention n'était pas susceptible de contrôle juri-

dictionnel puisqu'elle concernait l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

En octobre 2006, un autre organisme, la direction des migrations de la police nationale, ordonna également de placer le premier requérant en détention dans l'attente de son expulsion. Cette décision et celles de décembre 2005 étaient immédiatement exécutoires. Le premier requérant fut alors arrêté et placé en détention, mais ne fut pas expulsé, l'ambassade d'Afghanistan ayant refusé de lui délivrer un passeport en l'absence de demande de sa part. En appel, la deuxième décision de placement en détention fut finalement annulée car elle avait été signée par un agent non habilité. Le tribunal se déclara toutefois incompétent pour ordonner la libération du premier requérant. Celui-ci fut finalement libéré en juillet 2009.

En droit – Article 5 § 1 : la Cour rappelle que seul le déroulement de la procédure d'expulsion ou d'extradition peut justifier la privation de liberté au regard de la Convention. Si une telle procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de la Convention. Le premier requérant a été maintenu en détention pendant deux ans et huit mois et demi. Bien que son expulsion ait été ordonnée en décembre 2005, ce n'est qu'en février 2007 que les autorités ont tenté pour la première fois, en adressant une lettre à l'ambassade d'Afghanistan, d'obtenir une pièce d'identité en vue de l'expulsion. N'ayant pas reçu de réponse, elles ont réitéré leur demande à ce sujet en septembre 2008, soit un an et sept mois plus tard. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré avoir tenté de renvoyer l'intéressé vers un autre pays. Par conséquent, la détention du premier requérant dans l'attente de son expulsion n'était pas justifiée pendant toute sa durée, eu égard à l'absence de diligence de la part des autorités. En outre, bien que la privation de liberté de l'intéressé fût fondée sur un acte juridique valable, l'existence de deux décisions de placement en détention différentes prises par deux autorités distinctes semble avoir été source d'insécurité et l'incidence sur le plan juridique de l'existence de deux décisions n'est pas claire. En outre, même après juin 2009, après que le jugement ayant annulé une des deux décisions devint exécutoire, la police continua à s'y référer, comme si elle était encore valable, au mépris du jugement définitif de la juridiction interne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 : deux autorités différentes ayant pris des décisions ordonnant la détention du premier

requérant, celui-ci a engagé deux procédures judiciaires distinctes dénonçant ces décisions. Dans le cadre de la première procédure, la Cour administrative suprême a refusé d'examiner son recours et, dans la seconde, l'intéressé a dû attendre près de deux ans et demi pour obtenir une décision judiciaire établissant que la deuxième décision n'était pas valable. Cette situation révèle un grave manquement de l'Etat défendeur à garantir le droit du premier requérant à contester à bref délai devant un tribunal la légalité de sa détention dans l'attente de son expulsion.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : les requérants ont établi une véritable vie familiale en Bulgarie. La décision initiale d'expulser le premier requérant s'appuyait sur une déclaration figurant dans un document interne du service de la sécurité nationale, qui – apparemment – ne mentionnait pas les faits et les éléments de preuve sur lesquels se fondait cette déclaration. La Cour administrative suprême s'est considérée liée par cette déclaration et a donc rejeté le recours du premier requérant contre la décision d'expulsion. Toutefois, une telle approche formaliste revient à laisser à un organisme gouvernemental le pouvoir plein et incontrôlé d'attester, en invoquant uniquement ses propres déclarations générales, qu'un étranger représente une menace pour la sécurité nationale et doit être expulsé. Pareilles « attestations » étant fondées sur des informations internes non divulguées et considérées comme échappant à tout contrôle juridictionnel effectif, le requérant n'a pas bénéficié du degré minimum de protection contre l'arbitraire requis pour que l'ingérence soit « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

Conclusion : violation en cas d'expulsion (unanimité).

Article 13 : la Cour administrative suprême n'a pas correctement examiné les déclarations de l'administration selon lesquelles le premier requérant constituait une menace pour la sécurité nationale. La procédure de contrôle juridictionnel ne lui a donc pas offert un recours interne effectif relativement à son grief sur le terrain de l'article 8. En fait, l'approche de la Cour administrative suprême est troublante : tout en admettant apparemment que le premier requérant risquait d'être soumis à des mauvais traitements ou exécuté s'il était renvoyé vers l'Afghanistan, elle lui a imposé la charge de prouver que le risque émanait des autorités afghanes et que celles-ci ne garantiraient pas sa sécurité. Cette approche se fonde excessivement, semble-t-

il, sur le point de savoir si le risque de mauvais traitements provient de sources étatiques ou non étatiques et, en traitant une question si grave de façon sommaire et en exigeant du premier requérant qu'il prouve un élément négatif, la Cour administrative suprême a pratiquement privé l'intéressé d'un examen effectif de son grief sur le terrain de l'article 3. En outre, en droit bulgare, un recours contre une décision d'expulsion motivée par un risque pour la sécurité nationale n'a pas d'effet suspensif, même en cas de risque irréversible de décès ou de mauvais traitements dans le pays de destination. Il apparaît que la demande du premier requérant tendant à la suspension de la mesure d'expulsion dans l'attente de l'issue de la procédure de contrôle juridictionnel n'a pas été examinée, ce qui est contraire à la notion de recours effectif au regard de l'article 13, lequel exige que le recours soit capable d'empêcher l'exécution de mesures ayant des conséquences potentiellement irréversibles.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la Cour ayant déjà rendu des arrêts similaires dans des affaires dirigées contre la Bulgarie, et d'autres affaires similaires étant pendantes devant elle, elle juge nécessaire d'assister le gouvernement bulgare dans l'accomplissement de son obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour. En particulier, elle dit que les mesures d'exécution de son arrêt doivent comporter des modifications à la loi sur les étrangers et à d'autres lois afin d'assurer : i. que même lorsque l'expulsion est motivée par la sécurité nationale, les tribunaux procèdent à un examen approfondi des faits et motifs avancés à l'appui de la décision d'expulser un étranger, au besoin avec des ajustements procéduraux appropriés relativement à l'utilisation d'informations confidentielles ; ii. que les tribunaux saisis d'un recours contre une expulsion mettent en balance le but poursuivi par la décision d'expulsion et les droits de l'homme de l'individu concerné, notamment son droit au respect de sa vie familiale ; iii. que le pays de destination soit toujours indiqué dans un document juridiquement contraignant et qu'un changement de destination soit susceptible de recours ; iv. que les allégations de risque d'exécution ou de mauvais traitements dans le pays de destination fassent l'objet d'un examen judiciaire rigoureux, et v. que de telles allégations, soulevées dans un recours contre une expulsion, aient automatiquement un effet suspensif jusqu'à leur examen.

Article 41 : 12 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Nouvelle instruction sur les demandes introduites par des requérants en vue de la suspension de leur expulsion

La Cour vient de publier une nouvelle instruction pratique applicable aux demandes introduites devant elle par des requérants en vue de la suspension de leur extradition ou de leur expulsion ainsi qu'à toutes les autres demandes de mesures provisoires présentées au titre de l'article 39 de son règlement. Elle a aussi publié, pour la première fois, des statistiques sur l'emploi des mesures provisoires.

La nouvelle instruction pratique souligne la nécessité, pour les requérants et leurs avocats, de collaborer avec la Cour en lui exposant clairement et précisément les motifs de leurs demandes de mesures provisoires. Il y est indiqué que la Cour n'y fait droit qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les requérants seraient exposés à un « risque réel de dommages graves et irréversibles » en l'absence des mesures en question. Les mesures adoptées au titre de l'article 39 du règlement sont obligatoires pour l'Etat concerné.

[Lien vers le texte complet du Communiqué de presse n° 128 \(2011\)](#)

[Lien vers l'instruction pratique sur les demandes de mesures provisoires](#)

L'ACTUALITÉ DE LA COUR

Election du président de la Cour

Le 4 juillet 2011, la Cour, en formation plénière, a élu son nouveau président, Sir Nicolas Bratza, juge élu au titre du Royaume-Uni. Son mandat débutera le 4 novembre 2011 et succédera à celui de Jean-Paul Costa qui prendra fin le 3 novembre en raison de la limite d'âge imposée par la Convention européenne des droits de l'homme.

[Lien vers le Communiqué de presse n° 83 \(2011\)](#)



© Conseil de l'Europe